

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 novembre 2025

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 31 octobre 2025 s'est réuni en salle du conseil en mairie sous la présidence de Monsieur FONTELLIO Marcel, Le Maire de LA CHAPELLE-RABLAIS, le jeudi 20 novembre 2025 à 19 heures 30, 3 place de l'église de LA CHAPELLE-RABLAIS.

Présents : BOLLINGER Philippe, DEMIER Claude, FONTELLIO Marcel, GUIBERT Caroline, MARTIN Denys, VALENTIN Audrey et WATIN Yannick

Présence d'administré : /

Absents représentés : ROBERT Mounia représenté par FONTELLIO Marcel

Absents non-représentés : BLOT Mélissa, CHRUSCIELSKI Patrick, DUBOIS Luc, FORMET Thomas

Secrétaire de séance : DEMIER Claude

Nombre de membres en exercice : **12**

Nombre de membres présents : **7**

Nombre de membres absents représentés : **1**

Nombre de membres absents non-représentés : **4**

La séance est ouverte à 19h36

Demande d'autorisation d'ajouter 1 délibération à l'ordre du jour : Voté à l'unanimité

SUJETS A L'ORDRE DU JOUR :

ARRETE DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 septembre 2025

Voté à l'unanimité

DELIBERATION RELATIVE AU REPAS DES AINES DU 21 DECEMBRE 2025

Projet de délibération présenté :

Monsieur le Maire, après avis favorable du comité du CCAS, soumet au Conseil l'âge retenu pour participation aux repas des aînés avec participation financière pour les accompagnants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

Limite l'âge minimum de 68 ans pour la participation au repas des aînés ou pour l'envoi de colis.

Fixe le tarif de 30 € par repas pour les accompagnants.

DELIBERATION PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DE LA MUTUELLE SANTE FACULTATIVE

Projet de délibération présenté :

Le Maire rappelle au Conseil municipal :

A partir du 1^{er} janvier 2026, les employeurs publics territoriaux auront l'obligation de participer au financement de la couverture frais de santé complémentaire de leurs agents (Cf. Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, et Articles L.827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique).

Le montant minimal de la participation obligatoire des employeurs publics territoriaux au financement de la couverture frais de santé est fixé par l'article L.827-10 du CGFP et par l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

Les garanties minimales de la couverture frais de santé sont fixées à l'article L.827-10 du CGFP.

Seront éligibles à la participation obligatoire de l'employeur public territorial, les contrats collectifs souscrits dans le cadre d'une convention de participation, ou bien les contrats labellisés. (Cf. Articles L827-4 et L.827-6 du CGFP)

Suite à l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16/09/2025, le Conseil municipal, a décidé, par délibération de participer au financement d'un contrat collectif frais de santé à affiliation facultative dans le cadre d'une convention de participation, et de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de sélectionner un organisme assureur.

Les offres remises par les candidats ont été examinées, et le choix a été opéré sur la base des critères mentionnés dans l'avis d'appel à la concurrence.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, et les 4 arrêtés du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu les résultats de l'analyse des offres présentées par les organismes assureurs ;

Vu l'avis rendu par le Comité Social Territorial en date du 16 septembre 2025

DECIDE :

Article 1 : de retenir l'offre de l'organisme assureur GROUPAMA.

Article 2 : de fixer le montant mensuel de la participation financière pour chaque agent à 50 % du montant de la mutuelle.

Article 3 : D'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la convention de participation au titre du contrat collectif frais de santé à affiliation facultative.

La convention de participation sera signée pour une durée de 6 ans.

L'offre de l'organisme assureur sélectionné sera proposée à l'affiliation individuelle des agents territoriaux.

Seules les affiliations à ce contrat collectif frais de santé feront l'objet d'une participation de la collectivité.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 5 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

L'assemblée échange sur le sujet :

M. Denys MARTIN demande si c'est une démarche obligatoire ?

M. le Maire lui répond que la commune est dans l'obligation de proposer une mutuelle aux agents à compter du 1er janvier 2026, mais que le choix de la rendre facultative a été pris avec l'appui du CDG77 donc les agents peuvent choisir s'ils conservent leurs propres mutuelles, dans ce cas, il n'y aura pas de prise en charge de la commune ou s'ils souscrivent à celle proposée et de ce fait, il y aura la prise en charge de 50 % proposée par la commune. Les conjoints et les enfants (en charge fiscale) peuvent faire partie de la souscription. Certains agents ont déjà informé de leur non souscriptions de fait que leurs conjoints ont déjà des mutuelles obligatoires avec leurs employeurs et ils y sont affiliés. D'autres ont déjà émis le fait qu'ils étaient intéressés lors d'une réunion de présentation qui a été faite auprès des agents.

Une relecture des différentes prises en charge et des tarifs proposés est faite.

19h 50 : Arrivée de Caroline GUIBERT

DELIBERATION REMBOURSEMENT ANTICIPE PARTIEL DU PRÊT CONTRACTE AUPRES DE CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE

Projet de délibération présenté :

Le Maire rappelle au Conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2024, attribution d'un prêt avance de subvention,

Vu le contrat de prêt n°00002246578 en date du 31 décembre 2024, conclu avec le crédit agricole Brie Picardie, d'un montant de 172 000.00 €, destiné à couvrir l'avance de TVA et de Subventions.

Considérant l'opportunité financière pour la commune de procéder à un remboursement anticipé partiel, permettant la réduction du coût de l'emprunt et une meilleure gestion de la dette, après consultation des finances et accord de l'organisme prêteur sur les modalités du remboursement anticipé partiel.

DECIDE :

Article 1 : La commune de La Chapelle Rablais procédera au remboursement anticipé partiel du prêt n°0000246578 ; d'un montant de **122 000,00 €** sur les 172 000,00 €. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2025, chapitre 16, article 1641.

Article 2 : La présente délibération prendra effet sa date de publication

Article 3 : La Secrétaire Générale de Mairie est chargée de l'exécution de la présente délibération. La présente délibération sera transmise en préfecture et publiée. Ampliation de la présente délibération sera transmise à la trésorerie de Provins et au crédit agricole Brie Picardie.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

L'assemblée échange sur le sujet :

M. le Maire précise qu'au vu des finances actuelles, il est possible d'effectuer une partie du remboursement comme ça cela réduit les frais d'intérêt et il restera plus que les 50 000 € à rembourser. Il y avait 3 ans pour rembourser le crédit.

M. Claude DEMIER demande le taux de cet emprunt ?

M. le Maire lui rappelle qu'il s'agissait d'un crédit à taux variable.

DELIBERATION PORTANT LA CREATION DE L'EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIALE A TEMPS NON-COMPLET POUR UN POSTE D'ASSISTANTE SECRETAIRE GENERALE DE MAIRIE

Projet de délibération présenté :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code Générale de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Au vu de la charge de travail de plus en plus conséquente de la Secrétaire Générale de Mairie.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer et de créer des emplois.

*L'assemblée délibérante,
DECIDE*

Article 1 : D'instaurer selon le dispositif suivant :

La création à compter du 21/11/2025, l'emploi d'adjoint administratif territoriale à temps non-complet de 20h relevant de la catégorie C au poste d'assistante Secrétaire Générale de Mairie.

Article 2 : De modifier le tableau des effectifs.

Article 3 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 4 : D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

Article 5 : La Secrétaire Générale de Mairie est chargée de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à parti du 21/11/2025.

L'assemblée échange sur le sujet :

M. le Maire précise que la Secrétaire Générale de Mairie ayant des obligations sur ces diverses tâches, il est parfois difficile pour elle de pouvoir partir en formation, planifier des réunions ou des rendez-vous extérieurs voir poser des congés. Ses tâches sont de plus en plus conséquentes. De ce fait, la commune décide la création d'un poste d'assistante qui pourra soulager la charge de travail et permettre que la Secrétaire Générale de Maire puisse organiser son planning en collaboration avec l'assistante.

Lecture commune faite de la fiche de poste qui sera mis en place suite à la création de ce poste.

❖ **Questions diverses :**

Panneau Pocket plus

M. le Maire présente le panneau pocket plus qui propose des éléments supplémentaires au panneau pocket simple. Une proposition a été faite par la société JVS qui gère le site internet de la commune ainsi que le logiciel des divers services (compta, RH, état civil...). Au départ, une proposition de 180 € avait été faite l'année dernière donc refuser. Mais là, ils ont fait une proposition à 100 € annuelle. M. le Maire demande donc l'avis du conseil ;

Les conseillers trouvent que c'est une bonne proposition et sont d'accord pour la commune prenne une affiliation pour le panneau pocket plus.

Fermeture de la séance à 20h45

Après validation au Conseil Municipal du 20 novembre 2025

Marcel FONTELLIO
Mairie de La Chapelle Rablais



Claude DEMIER
Secrétaire de séance



